

ÉNONCÉ INSTITUTIONNEL SUR LA PROTECTION ET LA VALORISATION DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION À L'UNIVERSITÉ LAVAL

Recommandation : Comité-conseil du Conseil universitaire sur la
liberté d'expression

Approbation : Conseil universitaire (CU-2021-9)

Date : 2 février 2021



Énoncé institutionnel sur la protection et la valorisation de la liberté d'expression à l'Université Laval

PRÉAMBULE

Nous vivons une époque où les opinions sont de plus en plus polarisées, où les sensibilités s'expriment davantage, où l'intimidation fait souvent office d'argument. Il devient ainsi de plus en plus difficile pour l'université de demeurer un lieu où toutes les idées peuvent être exprimées et débattues. Rappelons que les libertés de penser, de s'exprimer, de débattre, de faire avancer les connaissances et de développer le sens critique sont les fondements mêmes de l'université et de la démocratie. C'est dans ce contexte que cet énoncé s'inscrit. Son objectif vise la protection et la valorisation de la liberté d'expression à l'Université Laval dans les limites imposées par le cadre législatif québécois et canadien.

Les principes soutenus dans cet énoncé traitent de la liberté d'expression et non de la liberté universitaire, qui est déjà enchâssée dans les conventions collectives pertinentes. Ils s'appliquent à toute la communauté universitaire, c'est-à-dire au corps professoral et enseignant, aux membres du personnel et de la communauté étudiante ainsi qu'aux personnes invitées.

Alors que la liberté universitaire protège le droit d'enseigner, d'apprendre, d'étudier et de publier sans craindre l'orthodoxie ou la menace de représailles et la discrimination¹, la liberté d'expression épouse un concept plus large. L'UNESCO la présente comme suit : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.² »

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La protection et la valorisation de la liberté d'expression incombent tant à l'établissement qu'à ses membres, qui doivent agir avec discernement. Les droits et les privilèges de toute personne s'accompagnent d'obligations, dont celle de protéger la libre circulation des idées. La critique devrait toujours porter sur des idées et non sur des individus. Personne ne doit faire l'objet de commentaires de

¹ Association canadienne des professeures et professeurs d'université (2021, 18 janvier). *Les cas touchant la liberté académique*. Repéré au <https://www.caut.ca/fr/latest/publications/academic-freedom/academic-freedom-cases>.

² UNESCO (2021, 11 janvier). *La Déclaration universelle des droits de l'homme*, article 19. Repéré au <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>.

nature dénigrante ou de discrimination sous quelque forme que ce soit et quel qu'en soit le motif. Ce principe s'applique sans égard au moyen de diffusion.

Considérant qu'une idée minoritaire peut être vraie, même si elle s'oppose à celle acceptée par la majorité; que les idées minoritaires peuvent contenir une part de vérité qui n'est pas considérée par la pensée dominante et que d'en débattre peut mettre en lumière des éléments véridiques ou justes; qu'une idée généralement admise, pour être correctement comprise et défendue, doit pouvoir être critiquée et remise en cause, afin d'éviter qu'elle ne se transforme en doctrine stérile que personne n'oserait contester :

Les idées, même celles qui sont controversées, doivent pouvoir être exprimées, entendues et débattues³.

2. ÉNONCÉ FONDAMENTAL

L'Université Laval est un établissement où « s'exerce le droit de l'humanité à poursuivre librement la recherche de la vérité au bénéfice de la société et dans le respect des libertés individuelles et collectives, et ce, suivant des modalités propres à chaque époque⁴ ».

De ce fait, l'Université Laval souscrit à l'engagement fondamental de ses membres en matière de liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique dans un environnement sécuritaire et propice au libre-échange des idées pour que progressent la compréhension et la connaissance.

L'Université Laval se veut un lieu où toutes les voix peuvent être entendues et où différents points de vue peuvent être soumis et débattus dans un esprit d'inclusion, de respect et de dignité.

3. LIMITES

La liberté d'expression peut donc s'exercer pleinement à l'Université Laval. Toutefois, il y a certaines limites au-delà desquelles l'Université pourrait être appelée à intervenir. Ces limites sont établies au regard du contenu du message ou de son mode d'expression.

³ John Stuart Mill (1990). *De la liberté*, traduit par Laurence Langlet, Gallimard, Collection Folio Essais, Paris.

⁴ *Charte de l'Université Laval* (2006). « Préambule ».

Ainsi, l'Université pourra intervenir si l'idée ou la façon de l'exprimer contrevient :

- aux lois canadiennes ou québécoises, et à leur application, concernant notamment la diffamation, les propos haineux ou l'incitation à la violence;
- aux conventions collectives, aux règlements ou aux politiques en vigueur à l'Université.

4. ENGAGEMENT

L'université a un rôle essentiel à jouer dans le développement de la pensée critique des individus. Dans ce cadre, tout sujet peut être abordé et devant ceux qui sont controversés, l'établissement évite la censure et favorise la prise de parole. Elle invite les personnes qui tiennent des propos polarisants à faire preuve de sensibilité et de bienveillance. Aux membres qui désirent se soustraire à l'expression de contenus jugés offensants, elle propose plutôt de débattre en faisant preuve d'ouverture et d'écoute.

En tant qu'établissement d'enseignement et de recherche et que communauté, l'Université Laval s'engage donc à protéger la libre circulation des idées, même celles qui sont controversées, dans le respect des lois, des conventions collectives et des règlements en vigueur, et à offrir un environnement propice aux échanges, aux débats et au dialogue.